

**REGLEMENT INTERIEUR**

**DU CONSERVATOIRE**

**A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL**

**DE MUSIQUE ET DE DANSE**

**MICHEL-PETRUCCIANI**

SPIEGEL Clothilde

## Table des matières

PREAMBULE.....	2
1. Missions et objectifs.....	3
2. Organisation interne du Conservatoire.....	4
2.1 Administration du Conservatoire.....	4
2.1.1 Le chef de Service des Enseignements Artistiques.....	4
2.1.2 La Division Pédagogique.....	4
2.1.3 La Division Relations à l'utilisateur.....	5
2.2 Les instances de concertation.....	5
2.2.1 Le Conseil d'Établissement.....	5
2.2.2 Le conseil pédagogique.....	6
2.2.3 Le conseil de discipline.....	8
3. Vie du Conservatoire.....	9
3.1. Accessibilité.....	9
3.2. Scolarité de l'élève.....	9
3.2.1. Inscription.....	10
3.2.2. Admission en Classe Horaires Aménagés.....	10
3.2.3. Parcours adapté.....	10
3.2.4. Fonctionnement de l'enseignement.....	10
3.2.5. Assiduité.....	11
3.2.6. Participation à l'ensemble des activités.....	11
3.3. Savoir-vivre.....	11
3.4. Sanctions.....	12
4. Dispositions diverses.....	12
4.1. Location d'instruments.....	12
4.2. Publications.....	12
4.3. Reprographie.....	12
4.4. Utilisation des salles de cours.....	12
4.5. Droits à l'image et enregistrements.....	13
4.6. Protection des données personnelles.....	13
4.7. Mise en œuvre du règlement intérieur.....	13

## PREAMBULE

Considérant les textes cadres :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La délibération n° FBPA-013-15117/23/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de l'Organisation des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Ajustements ;
- La circulaire n° N°2002-165 relative aux classes à horaires aménagées musicales dans les écoles élémentaires et collège, Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche ;
- L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;
- Le Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre 2023, Ministère de la Culture ;

Le Conservatoire de musique et de danse à Rayonnement Intercommunal Michel-Petrucciani est un établissement public d'enseignement artistique spécialisé dans l'enseignement de la musique et de la danse.

Il est classé « Conservatoire à Rayonnement Intercommunal » par l'Etat, représenté par le Ministère de la Culture.

Conformément à la délibération du Bureau de la Métropole n° FBPA-013-15117/23/BM portant approbation de l'organisation ajustée des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal est rattaché hiérarchiquement à :

- Le service des Enseignements Artistiques ;
- La direction Développement et Réseaux Culturels ;
- Le pôle Réseaux Culturels, Sportifs et gestion d'Equipements ;
- La Direction Générale Déléguée Transition Environnementale, Culture Sports et Equipements.

Le fonctionnement du Conservatoire de musique et de danse à Rayonnement Intercommunal, ci-après dénommé « Conservatoire », est régi par un règlement intérieur qui rassemble et fixe l'ensemble des règles et des principes de vie dans chacun de ses sites d'enseignement.

Il détermine notamment les mesures d'organisation de l'établissement et décrit les obligations en matière de santé, de sécurité et de discipline.

Ce règlement peut être réactualisé autant de fois que nécessaire par délibération des instances territoriales.

Le règlement intérieur du Conservatoire est affiché dans l'ensemble des sites d'enseignement ; il est réputé connu de tous les élèves, de leurs parents ou de leurs représentants légaux, des agents, ainsi que de toute personne présente au sein des sites de l'établissement.

Toute demande d'inscription ou de réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Ce règlement intérieur s'applique dans tous les espaces inclus et rattachés au Conservatoire.

## 1. Missions et objectifs

Le Conservatoire est un établissement d'enseignement spécialisé dans les disciplines musicales et chorégraphiques.

Ses missions s'organisent autour de trois grands axes principaux :

La formation ;

La diffusion ;

La création.

Son rôle est de favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil et l'apprentissage des enfants et/ou adultes à la musique et à la danse, permettant l'éventuelle éclosion de vocation artistique tant professionnelle qu'amateur dans le respect du schéma d'orientation pédagogique édité par le ministère français de la Culture.

Dans ce cadre, le Conservatoire a également pour vocation à développer une collaboration avec tous les autres organismes œuvrant dans le domaine de la musique et de la danse, afin d'impulser une

dynamique de la vie artistique, conformément à la délibération du Conseil de la Métropole n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, portant approbation de la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles.

## 2. Organisation interne du Conservatoire

### 2.1 Administration du Conservatoire

#### 2.1.1 Le chef de Service des Enseignements Artistiques

Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un Directeur d'établissement, Chef de service des Enseignements Artistiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Celui-ci exerce une autorité hiérarchique sur l'ensemble des agents du Conservatoire.

Le chef de Service des Enseignements Artistiques a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par la Métropole Aix-Marseille-Provence selon ses objectifs de politique culturelle et les objectifs de classement inscrits dans les textes réglementaires.

Le chef de Service des Enseignements Artistiques :

- Est responsable du bon fonctionnement général de l'établissement ;
- Dirige et organise les enseignements artistiques de son établissement ;
- Est responsable de l'organisation des études et de sa mise en œuvre ;
- Définit un règlement des études respectueux des schémas d'orientation pédagogique du ministère de la culture, en concertation avec son équipe enseignante.
- Préside les jurys des évaluations, concours et examens de l'établissement.
- Est responsable de la conception et de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- Est responsable de l'action culturelle et artistique du Conservatoire ;
- Établit les propositions budgétaires dans le respect de la lettre de cadrage annuelle et assure la supervision de l'exécution du budget du Conservatoire.
- Participe aux recrutements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement ;

#### 2.1.2 La Division Pédagogique

Les professeurs sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves conformément aux directives du ministère de la Culture et suivant les différents axes du projet d'établissement défini par le chef de Service des Enseignements Artistiques et le Conseil Pédagogique.

Seuls les enseignants du département et/ou de la spécialité peuvent être élus coordinateurs de ce même département ou de la spécialité.

Un enseignant ne peut être représentant que d'un seul département ou spécialité.

Sont électeurs tous les enseignants. Chaque électeur ne participe au vote que pour le représentant du ou des départements auquel il appartient ou de la spécialité à laquelle il appartient.

La durée du mandat est de deux ans.

Il est pourvu dans les meilleurs délais au remplacement d'un coordinateur de département en cas de vacance de poste. Toute personne élue en remplacement d'un membre ayant cessé ses fonctions, le sera pour la durée du mandat restant à courir.

### 2.1.3 La Division Relations à l'utilisateur

Sous l'autorité de son Responsable, La Division Relations à l'utilisateur est garante :

- De la qualité d'accueil des usagers du Conservatoire ;
- Du bon déroulement de la vie scolaire ;
- De la coordination des différentes manifestations du Conservatoire ;
- De la mise en œuvre des règles de sécurité et de l'application du présent règlement intérieur ;
- Du suivi des travaux courants de maintenance des bâtiments en lien avec les services compétents concernés de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## 2.2 Les instances de concertation

### 2.2.1 Le Conseil d'Établissement

Le conseil d'établissement est l'instance consultative qui traite des sujets propres au fonctionnement de l'établissement. Émanation des différentes composantes du fonctionnement du conservatoire, il est placé sous la présidence de La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou de son représentant.

#### 2.2.1.1 Mission

Instance de consultation et de proposition, le conseil d'établissement se prononce sur les textes cadres et le projet de l'établissement ; il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan, il formule éventuellement des propositions pour améliorer son fonctionnement.

#### 2.2.1.2 Composition

Il est composé comme suit :

- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Le Maire de chaque commune de résidence du Conservatoire ou son représentant ;
- Le DGS de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Le Directeur du Développement et Réseaux Culturels ou son représentant ;
- Le Chef de Service Enseignements artistiques ou son représentant ;
- Le Responsable de la Division Relations à l'Usager ou son représentant ;
- Le ou les Présidents d'associations des parents d'élèves ou leur suppléant.
- Deux représentants élus du personnel enseignants ou leur suppléant ;
- Deux représentants élus des élèves ou leur suppléant ;
- Un représentant élu de la division relation à l'utilisateur ou son suppléant.

Selon l'ordre du jour, les partenaires culturels et/ou institutionnels de l'établissement, ou d'autres services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, peuvent participer à cette instance, sur invitation du Chef de Service Enseignements artistiques.

#### *2.2.1.3 Modalités de convocation*

Il se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que nécessaire selon l'urgence des dossiers, soit à l'initiative de la Présidente, soit sur demande du chef de Service des Enseignements Artistiques.

La convocation est adressée aux membres au moins sept jours francs avant la date de la réunion du Conseil d'établissement, par courrier électronique.

#### *2.2.1.4 Durée des fonctions des membres*

La durée des fonctions au sein du Conseil d'Etablissement est fixée comme suit :

- Pour les membres désignés, représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou des Villes d'implantation du conservatoire, elle est égale à la durée des mandats des conseillers ;
- Pour les représentants agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, elle est égale à la durée de leurs fonctions ;
- Pour les autres membres, elle est égale à trois ans.

En cas de démission en cours de mandat de l'un des membres élus, il est procédé immédiatement à son remplacement par son suppléant pour le reste du mandat en cours.

#### *2.2.1.5 Fonctionnement*

Toute réunion du Conseil d'établissement fait l'objet d'un compte rendu transmis à chacun de ses membres.

Lorsque l'un de ses membres ne peut assister à la séance, il peut donner pouvoir à un autre membre du conseil. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Les représentants du personnel enseignant et de la Division Relations à l'utilisateur sont élus chacun en ce qui les concerne par leurs pairs. Les élections ont lieu à la majorité relative à un tour. En cas d'égalité de voix, est élu le candidat le plus âgé.

Les représentants des élèves sont élus, à la majorité relative à un tour, parmi les élèves âgés d'au moins treize ans. Peuvent participer au vote, les élèves du conservatoire âgés d'au moins treize ans à la date effective de l'élection.

L'organisation des élections des représentants des enseignants et de la Division Relations à l'utilisateur ainsi que des représentants des élèves est assurée par la direction du Conservatoire.

## **2.2.2 Le conseil pédagogique**

Instance de réflexion, le conseil pédagogique veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets. Tout en favorisant le débat, le foisonnement et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

Le conseil pédagogique élabore le règlement pédagogique qui fixe l'organisation des études au sein du Conservatoire et détermine ainsi les grandes étapes de la formation ainsi que les objectifs à atteindre.

#### *2.2.2.1 Mission*

Le Conseil pédagogique participe à :

- La conception et au suivi du projet d'établissement ;
- La réalisation des projets pédagogiques, artistiques et culturels proposés par l'établissement ;
- L'élaboration et à l'évolution du règlement pédagogique, respectueux des schémas d'orientations pédagogiques du ministère de la culture ;
- La construction de l'organisation en départements pédagogiques ;
- La mise au point des processus d'évaluation ;
- La conception des plans de formation continue ;
- La gestion du fonds documentaire, du parc instrumental, de la ressource en matériel pédagogique ;
- Le développement des systèmes et supports d'information ;
- Les propositions présentées ensuite en Conseil d'établissement.

#### *2.2.2.2 Composition*

Le conseil pédagogique, présidé et animé par le Chef de Service Enseignements artistiques, qui fixe les ordres du jour, est composé de :

- Le Chef de Service Enseignements artistiques ou son représentant ;
- Les coordinateurs des différents départements ;
- Les responsables de division ;
- Un membre de la Division Relations à l'utilisateur.

Peuvent y être également associés des représentants de structures partenaires et de l'Éducation nationale ainsi que toute personne invitée par le Chef de Service Enseignements artistiques, susceptible d'apporter sa contribution à l'ordre du jour.

#### *2.2.2.3 Modalités de convocation*

Le conseil pédagogique se réunit sur convocation du Chef de Service Enseignements artistiques environ toutes les six semaines.

La convocation est adressée aux membres au moins sept jours francs avant la date de la réunion du Conseil pédagogique, par courrier électronique.

#### *2.2.2.4 Durée des fonctions des membres*

- Pour les représentants agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, elle est égale à la durée de leurs fonctions ;
- Pour les coordinateurs, elle est égale à la durée de leur mandat.

#### *2.2.2.5 Fonctionnement*

Le Conseil pédagogique rend compte des travaux de concertation effectués lors des réunions de départements.

Le conseil pédagogique peut entendre ou consulter toute personne extérieure sur une question particulière, dont les compétences et l'expertise sont utiles à la prise de décision.

Chaque réunion du Conseil pédagogique fait l'objet d'un compte rendu communiqué à l'ensemble du corps enseignant par l'intermédiaire des coordinateurs.

### 2.2.3 Le conseil de discipline

Le Conseil de discipline examine les cas d'infractions au règlement intérieur et statue tout problème de discipline grave ou réitéré.

#### 2.2.3.1 Mission

Le conseil de discipline joue un rôle d'éducation et toutes les sanctions qu'il prend à l'encontre des élèves doivent d'abord s'inscrire dans une démarche éducative : les sanctions font sens pour l'élève et ses parents, et pour la victime le cas échéant.

En conformité avec ce principe, il est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

#### 2.2.3.2 Composition

Le conseil de discipline est composé comme suit :

- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Le DGS de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Le Directeur du Développement et Réseaux Culturels ou son représentant ;
- Le Chef de Service Enseignements artistiques ou son représentant ;
- Le Responsable de la Division Relations à l'Usager ou son représentant ;
- Le ou les Présidents d'associations des parents d'élèves ou leur suppléant ;
- Deux représentants élus du personnel enseignants ou leur suppléant ;
- Deux représentants élus des élèves ou leur suppléant ;
- Un représentant élu de la Division Relations à l'usager ou son suppléant.

#### 2.2.3.3 Modalités de convocation

Le Chef de Service Enseignements artistiques convoque, par tout moyen, et notamment par courrier électronique, au moins 5 jours francs avant la tenue du conseil de discipline, l'ensemble de ses membres, les témoins éventuels, le ou les élèves concernés, en précisant le motif de la convocation ainsi que les conditions matérielles de consultation du dossier.

Seule la convocation de l'élève et des personnes exerçant l'autorité parentale s'il est mineur se fait par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### 2.2.3.4 Durée des fonctions des membres

La durée des fonctions au sein du Conseil de discipline est fixée comme suit :

- Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, elle est égale à la durée de son mandat ;
- Pour les représentants agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, elle est égale à la durée de leurs fonctions ;
- Pour les autres membres, elle est égale à trois ans.

En cas de démission en cours de mandat de l'un des membres élus, il est procédé immédiatement à son remplacement par son suppléant pour le reste du mandat en cours.

#### 2.2.3.5 Fonctionnement

Le conseil de discipline est convoqué par le Chef de Service Enseignements artistiques chaque fois que celui-ci le juge utile.

Un quorum de 50 % des membres présents est requis pour la tenue d'un conseil de discipline.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de cinq jours et maximum de dix jours.

Un quorum de 50% des membres est requis pour valider ses décisions.

Lorsque l'un de ses membres ne peut assister à la séance, il peut donner pouvoir à un autre membre du conseil. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Il se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'élève convoqué devant le conseil de discipline est tenu de se présenter, au jour et à l'heure notifiés par le Chef de Service Enseignements artistiques.

L'élève convoqué devant le conseil de discipline peut se faire assister par toute personne de son choix.

Lorsque l'élève est mineur, ses parents ou représentants légaux sont également convoqués.

Toute personne désignée par le Chef de Service Enseignements artistiques peut être entendue pour la compréhension du dossier.

Seuls les membres du conseil de discipline, l'élève et ses représentants légaux, et l'éventuel défenseur, peuvent consulter le dossier.

### 3. Vie du Conservatoire

#### 3.1. Accessibilité

Afin d'assurer la sécurité de tous, le conservatoire est soumis à la réglementation des Etablissements Recevant du Public des collectivités territoriales.

Les horaires d'ouverture sont fixés par la Métropole Aix-Marseille-Provence et portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le Conservatoire étant un lieu public, toute personne le fréquentant doit se soumettre au présent règlement et avoir une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis des agents de la Métropole et des usagers.

#### 3.2. Scolarité de l'élève

Le Conservatoire s'emploie à donner une formation globale à ses élèves, conformément aux textes cadres du ministère de la Culture. Que l'élève ait choisi un cursus complet ou un parcours spécifique, il est important d'éviter la segmentation des apprentissages. La conception d'une formation artistique doit être globale pour être cohérente ; elle est fondamentale dans la construction des compétences.

Les différents enseignements dispensés sont regroupés en fonction des disciplines au sein de départements pédagogiques et régis par le règlement pédagogique, en conformité avec les textes réglementaires du ministère de la Culture.

### 3.2.1. Inscription

L'accès aux disciplines enseignées au sein du conservatoire nécessite une inscription préalable et le paiement des droits correspondants.

Les inscriptions sont ouvertes toute l'année.

Lors de l'inscription, l'élève majeur ou les représentants légaux de l'élève mineur prennent connaissance et acceptent le présent règlement intérieur.

Pour les demandes de réinscriptions, les candidats seront convoqués à une réunion avec les enseignants afin de fixer les heures de cours. La réinscription deviendra définitive après la mise en place de ces horaires. Tout élève absent à cette réunion sera considéré comme démissionnaire et sa place sera réattribuée.

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence délibère concernant :

- Les modalités d'inscription ou de réinscription ;
- Les tarifs liés aux frais de scolarité, aux droits de scolarité, aux stages, et à la location d'instruments ;
- Les abattements ;
- Les moyens de paiement ;
- Les conditions de remboursement en cas d'absence d'un enseignant ;
- Les cas d'exonération des droits.

Cette délibération est affichée sur tous les sites d'enseignement du conservatoire et consultable sur l'extranet.

### 3.2.2. Admission en Classe Horaires Aménagés

Les élèves des Classes à Horaires Aménagés sont admis selon une procédure spécifique, en partenariat avec l'Education Nationale. Les élèves inscrits en Classes à Horaires Aménagés doivent également s'inscrire au Conservatoire, et à ce titre, sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement.

### 3.2.3. Parcours adapté

En concertation entre l'élève, ses représentants légaux et l'équipe pédagogique, le Conservatoire peut proposer des aménagements pour le suivi de la scolarité (maladie chronique, situation de handicap, troubles de l'apprentissage, ...)

### 3.2.4. Fonctionnement de l'enseignement

L'enseignement est organisé soit dans ses propres locaux, soit dans des locaux mis à disposition par les communes du secteur d'intervention du Conservatoire.

Les élèves sont tenus de suivre la totalité des enseignements prévus par le règlement pédagogique.

Les enseignants ne sont responsables de leurs élèves que pendant les horaires de cours.

Les enseignants ont pour obligation de refuser un élève non inscrit.

Les enseignants ne peuvent autoriser un élève à quitter la classe avant la fin du cours, sauf sur demande écrite des parents ou des représentants légaux.

### 3.2.5. Assiduité

Au-delà de trois absences non justifiées pour quel que cours que ce soit, le conservatoire prend contact avec les parents ou représentants légaux des élèves mineurs, ou l'élève majeur et propose un entretien éventuel avec le Chef de Service Enseignements artistiques.

En cas d'absence, les parents ou représentants légaux des élèves mineurs, ou l'élève majeur doivent le signaler au plus tôt sur le portail extranet ou par téléphone à l'accueil du conservatoire.

### 3.2.6. Participation à l'ensemble des activités

L'ensemble des activités mises en place par le Conservatoire fait partie intégrante de l'enseignement de l'élève et concerne :

- Les cours ;
- Les évaluations ;
- Les auditions ;
- Les concerts et les spectacles ;
- Les projets artistiques et/ou pédagogiques prévus dans le cadre des études, ainsi que les répétitions qui y sont liées.

La participation à ces activités est obligatoire.

Pour les activités organisées par le conservatoire hors les murs, l'élève majeur ou un des représentants légaux de l'élève mineur donne au moment de l'inscription/réinscription au Conservatoire son accord effectif pour l'ensemble des manifestations prévues à l'extérieur des locaux pour l'année scolaire en cours.

Le transport est de la responsabilité de l'élève ou de ses représentants légaux, excepté lorsque le Conservatoire organise un transport collectif.

## 3.3. Savoir-vivre

Le conservatoire intègre toutes les valeurs du service public et en particulier le respect d'autrui que chacun se doit d'appliquer à l'intérieur de l'établissement.

Tout usager du conservatoire se doit de respecter les biens, les lieux et les personnes, être assidu et participer à la vie du conservatoire.

L'introduction, la détention et/ou l'usage dans l'établissement d'objets ou substances dangereuses et/ou illicites est strictement prohibé. (Article 222-37 du code pénal et article R.123-9 du Code de la construction et de l'habitation).

Tout agent du Conservatoire, quelle que soit sa fonction dans l'établissement, a le droit et le devoir d'intervenir auprès de tout élève fauteur de trouble ou présentant un comportement inapproprié, à savoir :

- Lui refuser l'accès en cours ;
- L'exclure du cours.

Dans le cas d'un élève mineur, les parents ou représentants légaux sont immédiatement informés de l'incident.

### 3.4. Sanctions

Tout comportement irrespectueux ou manque d'assiduité récurrent non justifié par un élève pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire. L'échelle des sanctions disciplinaires encourues est la suivante :

- Avertissement écrit par le Chef de Service Enseignements artistiques ;
- Exclusion temporaire décidée en conseil de discipline ;
- Exclusion définitive décidée en conseil de discipline lorsque le ou les élèves concernés ont reçu au cours de la même année scolaire trois avertissements ainsi que pour toute raison jugée suffisamment grave.

En cas d'exclusion, aucun remboursement du montant de l'inscription ni des frais de dossier ne sera consenti.

Avant la saisine du conseil de discipline, les parents ou le représentant légal de l'élève concerné ou l'élève majeur sont préalablement convoqués pour un entretien avec le Chef de Service Enseignements artistiques.

## 4. Dispositions diverses

### 4.1. Location d'instruments

Le conservatoire dispose d'un parc instrumental destiné à la location aux élèves.

La location de ces instruments est matérialisée par la signature d'un contrat de location qui en fixe les conditions et les modalités.

La location des instruments est accordée pour la durée de l'année scolaire.

Selon les disponibilités, la location peut être reconduite pour une année scolaire supplémentaire.

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### 4.2. Publications

Il est interdit de diffuser des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du conservatoire sans l'autorisation du directeur, sauf informations ou communications internes en salle des professeurs et informations syndicales. De même, tout affichage de manifestations extérieures au conservatoire est soumis à l'autorisation du Chef de Service Enseignements artistiques.

### 4.3. Reprographie

En ce qui concerne la reproduction d'un ouvrage ou d'une partie d'un ouvrage quel que soit le moyen utilisé, les élèves et les enseignants sont tenus de respecter le Code de la propriété intellectuelle.

La collectivité et le Chef de Service Enseignements artistiques décline toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

### 4.4. Utilisation des salles de cours

Les salles de cours sont destinées prioritairement à l'usage des enseignants dans le cadre de leurs missions pédagogiques d'enseignement de la musique et de la danse.

Le conservatoire propose le prêt de salles aux élèves souhaitant travailler leur instrument. Une demande de réservation est obligatoire.

Dans le cadre de sa pratique personnelle et individuelle, tout artiste peut présenter une demande argumentée au Chef de Service Enseignements artistiques pour un prêt ponctuel de salle, sous réserve de disponibilité et après inscription et paiement des droits correspondants.

#### 4.5. Droits à l'image et enregistrements

Dans le cadre de leurs activités au sein du conservatoire (cours, concert ou toute autre prestation publique) les élèves sont amenés à être filmés ou photographiés. L'utilisation de ces images ou vidéos par le conservatoire dans le cadre de sa communication est soumise à une autorisation parentale. Cette autorisation écrite est proposée au moment de l'inscription.

Toute diffusion, exploitation ou représentation d'une œuvre sera réalisée dans le respect de la législation relative à la protection des auteurs compositeurs telle que définie par le Code de propriété intellectuelle. (Articles L.111-1 et suivants).

#### 4.6. Protection des données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les usagers disposent des droits sur leurs données personnelles traitées par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Afin de les exercer, ils peuvent adresser une demande à la Déléguée à la Protection des données en remplissant le formulaire disponible sur le site institutionnel de la Métropole ou en contactant la DPO directement à l'adresse : [dpo@ampmetropole.fr](mailto:dpo@ampmetropole.fr).

#### 4.7. Mise en œuvre du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par délibération de l'organe délibérant de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de la prise d'effet de la délibération, portant approbation du règlement intérieur.

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises à la Direction Développement et Réseaux Culturels pour décision, qui en référera à l'autorité supérieure dans les cas les plus graves.

Le Chef de Service Enseignements artistiques est chargé de l'exécution du présent règlement.